

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour le Danemark, son territoire national, exceptés le Groenland et les îles Faeroe;
 - b) «législation» désigne les lois et règlements spécifiés à l'article II;
 - c) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Danemark, le Ministre des Affaires sociales;
 - d) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour le Danemark, l'institution chargée de liquider les prestations;
 - e) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables.
 - f) «résidence» désigne, pour le Danemark, la résidence habituelle, légalement établie.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.